



Forces de l'ordre

Ce qu'elles peuvent faire ou pas

Lors de contrôles routiers, il arrive que certains membres des forces de l'ordre fassent preuve d'un zèle plus que douteux. Si vous tombez sur l'un d'entre eux, mieux vaut connaître les limites que policiers et gendarmes ne peuvent outrepasser. Tour d'horizon de ce que vous devez savoir pour vous défendre.

Se planquer pour vous piéger ?

OUI, MAIS C'est tout à fait légal, et courant, hélas ! Même lorsque, à l'évidence, l'opération relève plus de la répression que de la prévention... En revanche, le bon positionnement de l'appareil dans la voiture radar est capital : angle de 25° avec l'axe de la route et nul obstacle dans la visée. En cas de doute, tentez de prendre des photos et si vous êtes arrêté, faites annoter un maximum de remarques sur les conditions du contrôle (nuit, brouillard, déluge, branches) sur le carnet des agents. Un bon avocat devrait savoir en tirer parti, au besoin.

Refuser de noter vos observations sur le PV ?

NON Policiers et gendarmes doivent vous présenter (sur demande) un formulaire où noter vos objections. Ils refusent ? C'est un délit⁽¹⁾ !

Vous obliger à signer l'avis de contravention ?

NON Le mieux est de ne pas le parapher ni reconnaître oralement l'infraction. Ainsi, en cas de contestation, vous resterez cohérent.

Exiger le paiement du PV sur place ?

NON Ils n'ont pas le droit de vous forcer la main. D'ailleurs, régler illico ne sauvera pas vos points, quoi qu'en disent les agents ! En cas d'interpellation, vous avez trois jours pour payer la contravention minorée. Octroyez-vous ce délai pour décider d'une éventuelle contestation. Au-delà, vous devrez acquiescer à l'amende forfaitaire⁽²⁾. Seule exception : les étrangers, eux, sont tenus

de consigner sur place, sous peine d'immobilisation de l'auto.

Vous aligner "à la volée" ?

OUI En théorie, toute infraction peut être relevée sans interception. En pratique, seuls le feu rouge et le stop grillés, l'usage des voies et chaussées réservées, le non-respect des distances de sécurité ou un excès de vitesse sont ainsi verbalisés. Pour les autres (portable au volant, non-port de la ceinture, etc.), l'identification du conducteur est nécessaire.

Vous reprocher un excès de vitesse sans radar ?

OUI La police est censée être formée pour évaluer vos fautes "à l'œil". Aucun appareil

de mesure de la vitesse, du bruit ou de la pollution n'est obligatoire. En revanche, vous ne perdrez pas de point.

Décider une immobilisation et une confiscation ?

OUI et NON Un véhicule en mauvais état jugé dangereux, un équipement non conforme, un état alcoolique (même inférieur à 0,8 g/l de sang), la conduite sous l'emprise de stupéfiants, un défaut

Ce qu'ils ne peuvent pas faire

LEN BREF

- ➔ Vous **contraindre** à signer le PV ou à le régler sur place.
- ➔ **Refuser** de noter vos observations sur leur carnet.
- ➔ Vous passer **les menottes**.
- ➔ **Rejeter** votre dépôt de plainte.

d'assurance ou de permis, peuvent amener l'agent à immobiliser la voiture. La confiscation, elle, peut être désormais décidée dès l'interpellation dans les cas de récidive de grande vitesse, d'alcool, de stupéfiants et autres délits.

Vous menotter ?

NON A moins que vous n'ayez eu un comportement violent ou tenté de fuir, c'est interdit. Si cela se produit, vous pouvez porter plainte.

Saisir votre permis et vous placer en garde à vue ?

OUI Certaines infractions graves telles que l'usage de stupéfiants, l'alcoolémie de 0,8 g/l de sang et plus, un dépassement d'au moins 40 km/h ou un permis annulé... entraînent la rétention immédiate du carton rose, voire la garde à vue jusqu'à dégrèvement complet.

Refuser de prendre votre plainte ?

NON Quel que soit le motif de l'infraction : usurpation de plaques d'immatriculation, vol avec violence ou autre, les policiers n'ont pas le droit de s'y opposer. N'hésitez pas à menacer de déposer plainte contre eux s'ils s'obstinent dans leur refus. Là encore, ils commettent un délit passible de poursuites⁽¹⁾.

1. Échec à l'exécution de la loi, article 432-1 du Code pénal.
2. Selon l'infraction, 22, 45 ou 90 € au lieu de 35, 68 ou 135 €.

Les pouvoirs plus limités des ASVP

➔ L'uniforme des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) est quasi identique à celui des policiers. C'est là que le bât blesse, car ils ne jouissent pas des mêmes prérogatives.

➔ Ils ne peuvent presque rien verbaliser. Leur pouvoir se limite à sanction-

ner les stationnements (réglementés) gênants mais non dangereux, et à vérifier les vignettes d'assurance sur les pare-brise. Comme leur nom l'indique, ils assurent également des patrouilles et des surveillances à la sortie des boîtes de nuit, des stades...

➔ Ils n'ont pas le droit de "régler" la circulation. Ni de vous verbaliser pour un feu rouge grillé, un excès de vitesse, etc.